

Gouvernement du Québec

Décret 1569-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de madame Lise Gélinas comme membre du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre responsable de l'Habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Lise Gélinas comme membre du Tribunal administratif du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE madame Lise Gélinas soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 21 janvier 2024;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Lise Gélinas soit situé à Montréal;

QUE madame Lise Gélinas continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80920

Gouvernement du Québec

Décret 1571-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT l'approbation des orientations pluriannuelles en matière d'immigration pour les années 2024 et 2025

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), afin d'élaborer une planification pluriannuelle de l'immigration, la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, en tenant compte notamment de la politique québécoise en matière d'immigration, de la demande d'immigration, des besoins du Québec, dont ceux de ses régions, ainsi que de sa capacité d'accueil et d'intégration, propose des orientations pluriannuelles au gouvernement pour leur approbation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi les orientations pluriannuelles ont notamment pour objets la composition de l'immigration et le nombre prévu de personnes admises et elles sont déposées à l'Assemblée nationale pour une consultation générale tenue par la commission parlementaire compétente;

ATTENDU QUE la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale a tenu des auditions publiques, du 12 au 28 septembre 2023, et une consultation en ligne portant sur les orientations pluriannuelles proposées pour la période 2024-2027 dans le cadre d'une consultation générale sur le cahier de consultation intitulé La planification de l'immigration au Québec pour la période 2024-2027;

ATTENDU QU'à la suite de cette consultation, il est souhaitable que les orientations pluriannuelles portent sur une période moindre que la période 2024-2027, soit les années 2024 et 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les orientations pluriannuelles en matière d'immigration pour les années 2024 et 2025;